

**Instruction n° DGOS/R1/2016/97 du 18 mars 2016 relative à l'application du coefficient prudentiel dans les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale**

18/03/2016

La valeur du coefficient prudentiel est fixé à 0,50% pour l'année 2016 et s'applique, à compter du 1er mars 2016, aux tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements de santé, en vue de gagner une partie de l'objectif des dépenses hospitalières aux fins de concourir au respect de l'ONDAM.